

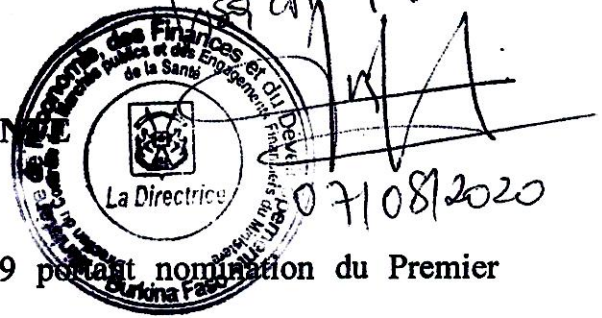
MINISTERE DE LA SANTE

CABINET

BURKINA FASO
Unité-Progrès-Justice

Arrêté n°2020- 268 /MS/CAB, portant
attributions, composition et fonctionnement
du Comité technique d'élaboration du PNDS
2021-2030

LE MINISTRE DE LA SANTE



- Vu la Constitution ; ✓
- Vu le décret 2019-004/PRES du 21 janvier 2019 portant nomination du Premier Ministre ; ✓
- Vu le décret n°2019-0042/PRES/PM du 24 janvier 2019 portant composition du Gouvernement ; ✓
- Vu le décret 2019-0139/PRES/PM du 18 février 2019 portant attribution des membres du Gouvernement ; ✓
- Vu la loi n°051-2015/CNT portant droit d'accès à l'information publique et aux documents administratifs ; ✓
- Vu le décret n°2016-027/PRES/PM/SGG-CM du 23 février 2016 portant organisation type des départements ministériels ; ✓
- Vu le décret n°2018-0093/PRES/PM/MS du 15 février 2018 portant organisation et fonctionnement du Ministère de la santé ; ✓
- Vu le décret n°2012-720/PRES/PM/MEF du 11 septembre 2012 portant réglementation des rétributions, des prestations spécifiques des agents des administrations publiques au Burkina Faso. ✓

ARRETE

CHAPITRE I : ATTRIBUTIONS

Article 1 : Le Comité technique chargé de l'élaboration du Plan national de développement sanitaire (PNDS) 2021-2030 a pour mission de :

- planifier et organiser le processus d'élaboration du PNDS 2021-2030 ;
- organiser les réunions de travail et les ateliers requis tout au long du processus d'élaboration du PNDS 2021-2030 ;
- examiner et valider les termes de référence de recrutement des consultants pour l'élaboration du PNDS 2021-2030 ;
- faciliter le recrutement des consultants nationaux et internationaux ou du bureau d'étude ;
- suivre l'évolution des travaux d'élaboration du PNDS 2021-2030 des consultants ;
- coordonner le lien entre les travaux des consultants et ceux des commissions thématiques ;
- faire la synthèse des travaux des différentes commissions thématiques et ceux des consultants ;
- veiller à l'élaboration et à la finalisation du PNDS 2021-2030 ;
- organiser le cadrage financier de l'avant-projet du PNDS 2021-2030 ;
- soumettre l'avant-projet de PNDS 2021-2030 à la validation technique ;
- élaborer et soumettre au Comité de pilotage un rapport d'adoption du PNDS 2021-2030 en Conseil des Ministres.

Article 2 : Le comité exécute les missions qui lui sont assignées dans les délais fixés par le Ministre de la santé.

Article 3 : Le Comité technique sera assisté par un Secrétariat technique dont les attributions, l'organisation et le fonctionnement sont définis dans un arrêté signé par le Ministre de la santé.

CHAPITRE III : COMPOSITION

Article 4 : Le Comité technique est composé comme suit :

Superviseur : le Secrétaire général du Ministère de la santé. ✓

Président : la Directrice générale des études et des statistiques sectorielles. ✓

Rapporteur : le Directeur de la formulation de la politique et des stratégies sectorielles. ✓

Membres :

- le Chef de l'unité de gestion de la performance et la résultologie ; ✓
- le Chef de l'unité de gestion du transfert des compétences ; ✓
- un Conseiller technique du Ministre de la santé ; ✓
- un Chargé de mission du Ministre de la santé ; ✓
- un représentant des Secrétaires techniques ; ✓
- un Chargé d'études du Secrétariat général du Ministère de la santé ; ✓
- du Directeur du suivi, de l'évaluation et de la capitalisation ; ✓
- le Directeur des statistiques sectorielles ; ✓
- le Directeur de la coordination des projets et programmes ; ✓
- le Directeur du partenariat pour le financement de la santé ; ✓
- le Directeur de la prospective et de la planification opérationnelle ; ✓
- le Directeur de la production des ressources humaines ; ✓
- le Directeur des ressources humaines ; ✓
- le Directeur du développement institutionnel et de l'innovation ; ✓
- un représentant de la direction des affaires administratives et financières ; ✓
- un représentant de la direction de la formulation des politiques et des stratégies sectorielles ; ✓
- un représentant de la direction du contrôle des marchés publics et des engagements financiers ; ✓
- un représentant de la direction des marchés publics ; ✓
- un représentant de la direction générale de l'offre des soins ; ✓
- un représentant de la direction générale de la santé publique ; ✓
- un représentant de la direction générale de l'accès aux produits de santé ; ✓

- le Directeur régional de la santé du Centre ; —
- un représentant du SP/CNLS-IST ; —
- un représentant de la direction générale des études et des statistiques sectorielles du Ministère de l'agriculture et des aménagements hydro-agricoles ; —
- un représentant de la direction générale des études et des statistiques sectorielles du Ministère de la femme, de la solidarité nationale, de la famille et de l'action humanitaire ; —
- un représentant de l'Institut national de la statistique et de la démographie ;
- un représentant du SP/PNDES ; —
- un représentant des Organisations de la société civile ; —
- un représentant du PAPS II ; —
- un représentant de l'OMS ; —
- un représentant de l'UNICEF ; —
- un représentant de l'Union Européenne ; —
- un représentant de l'USAID ; —
- un représentant de HP+ ; —
- un représentant de la Banque mondiale. —

CHAPITRE IV : FONCTIONNEMENT

Article 5 : Le Comité technique suit de façon permanente les étapes du processus et rend compte de son évolution à travers des rapports lors de la tenue des rencontres du Comité de pilotage. Il se réunit six (6) fois en sessions ordinaires sur convocation de son président. —

Le Comité peut se réunir en session extraordinaire en cas de besoin sur convocation de son président. —

Article 6 : Dans le cadre de ses missions, le Comité peut faire appel à toute personne ressource susceptible de lui fournir des informations. Toutefois, le nombre de personnes ressources ne saurait dépasser deux (02). ✓

Article 7 : Le nombre de jours pour les rétributions est de vingt un (21) jours. —

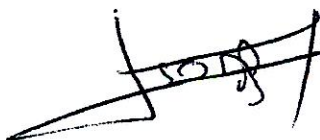
Article 8 : Les frais de fonctionnement dudit comité sont imputables au Budget de l'Etat : programme : 057, chapitre : 1007000311, Action : 05701, Activité : 0570104, Article : 60, Paragraphe : 609 et les PTF. ✓

Article 9 : La mission du Comité prend fin avec la validation du document final. ✓

CHAPITRE V : DISPOSITION FINALE

Article 10 : Le Secrétaire général du Ministère de la santé est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera. ✓

Ouagadougou, le ~~11 AOUT~~ 2020



Professeur Léonie Claudine LOUGUE/SORGHO
Officier de l'Ordre de l'Etalon

AMPLIATIONS :

- CAB/MS
- SG/MS
- MINEFID
- MAAH
- MFSNFAH
- Toutes directions centrales
- Toutes structures rattachées
- Toutes structures déconcentrées
- Intéressés
- Archives/Chrono